

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Patricia Hébert, directrice régionale, dont le bureau est situé au 624, 3ème rue, Chibougamau (Québec) G8P 1P1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club Quad «Les Lynx du Nord» de Chapais, ayant son siège social au Case postale 70, Chapais (Québec) G0W 1H0
Représentant : Monsieur Jacques Bérubé, maire, dûment autorisé ci-après nommé le

"TITULAIRE", aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager et entretenir un sentier de véhicule tout terrain, et plus précisément des Quad, sur le terrain ci-après désigné et décrit : Une lisière d'une largeur moyenne de 5 mètres sur une longueur de 13,65 kilomètres.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur les deux plans annexés à la présente autorisation.

En vertu des articles 15 et 33 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), le TITULAIRE est autorisé à aménager et à exploiter un tel sentier sur les chemins ou parties de chemin situés sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustré sur le plan annexé à la présente autorisation et à percevoir le paiement des droits d'accès au sentier.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE d'aménager et d'exploiter un sentier de véhicules hors route sur un pont qui fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du véhicule hors route. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec son accord.

Pour une autorisation émise sur les chemins ou parties de chemin situés sur les terres du domaine de l'État, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir la signalisation requise par les lois et les règlements relevant du ministère des Transports à cet effet, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le sentier.

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2) peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : Le TITULAIRE doit transmettre au MINISTRE, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. RENOUVELLEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

5. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, résiliation ou annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

6. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

7. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

11. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

12. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

À Chibougamau, le 30 octobre 2020.

53-54

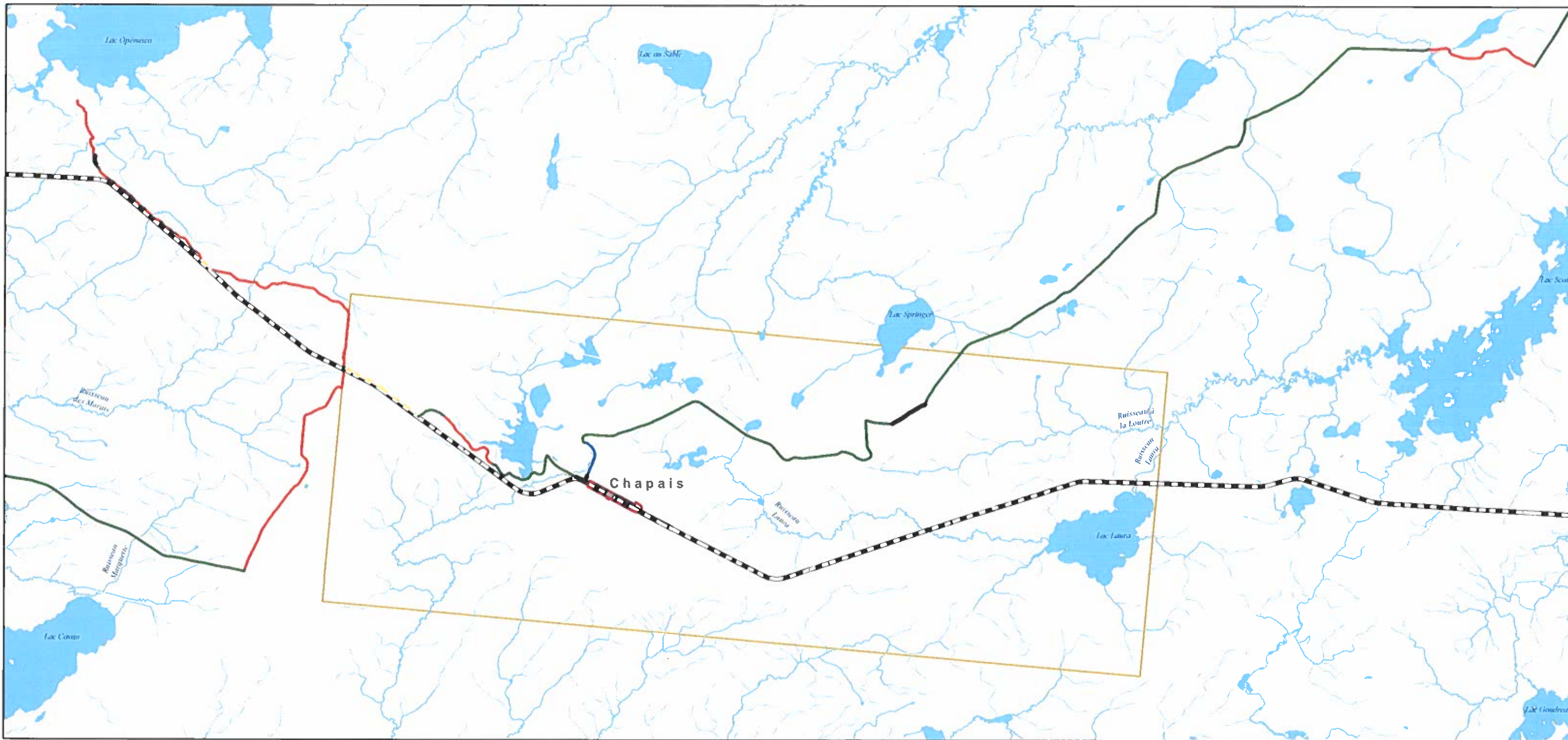
Par déléation

Patricia Hébert
Directrice régionale

Plan de localisation

Dossier : 216530-00-000 - Renouveau 2020

Zoom sur les tronçons du Club de Quad Club Les Lynx du Nord sous la responsabilité du MERN



- MERN dans l'autorisation 2020 (216530-00-000)
- MERN hors autorisation
- Sous la responsabilité du MFFP
- Sous la responsabilité du MTQ
- Sous la responsabilité de la Ville de Chapais
- Terrain privé ou sous bail
- Municipalité
- Route_Nationale
- Lac
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Municipalité



Échelle: 1:60 000

Projection cartographique
Québec Lambert Conformal Conic

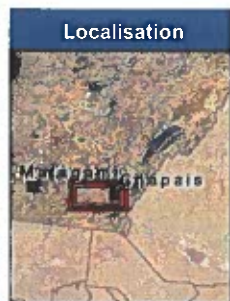
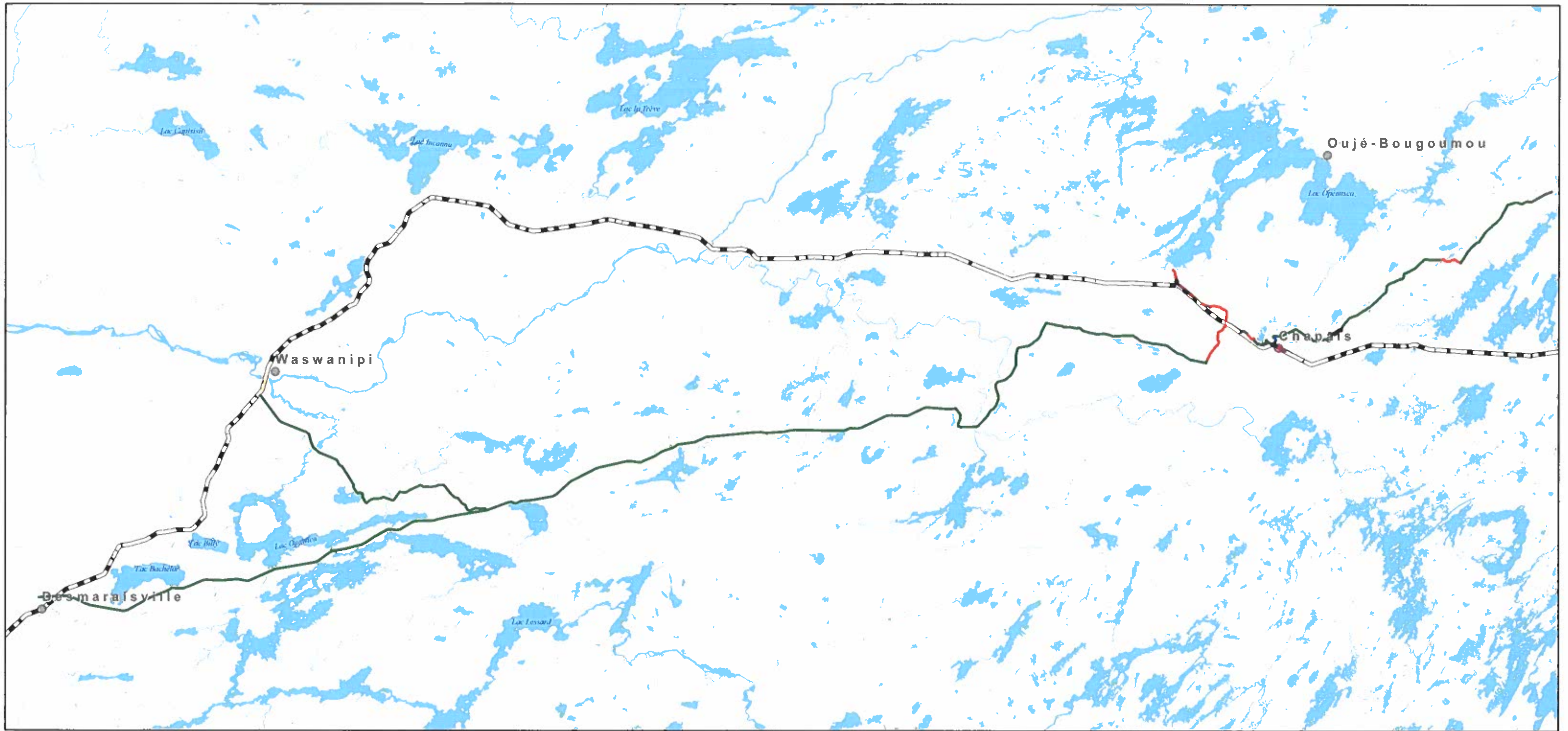
Sources
Base de données géographiques, MERN

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale du Nord-du-Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2020

Énergie et Ressources naturelles
Québec

Plan de localisation
 Dossier : 216530-00-000 - Renouveau 2020
 Vue général des chemins du Club de Quad Club Les Lynx du Nord



- MERN dans l'autorisation 2020 (216530-00-000)
- MERN hors autorisation
- Sous la responsabilité du MFFP
- Sous la responsabilité du MTQ
- Sous la responsabilité de la Ville de Chapais
- Terrain privé ou sous bail
- Municipalité
- Route_Nationale
- Lac

Projection cartographique
 Québec Lambert Conformal Conic

Sources
 Base de données géographiques, MERN

Réalisation
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 Direction régionale du Nord-du-Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec, 2020



Échelle: 1:300 000

Numéro de dossier : 97912 00 001

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Patricia Hébert, directrice régionale, dont le bureau est situé au 624, 3^{ème} rue, Chibougamau (Québec) G8P 1P1, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club de motos neige de Chapais Inc., ayant son siège social au Route 113, Case postale 812, Chapais (Québec) G0W 1H0

Représentant : Monsieur Martin Blanchet, président, dûment autorisé

ci-après nommé le "TITULAIRE",

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager et entretenir un sentier de motoneige, sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une largeur moyenne de 5 mètres sur une longueur approximative de 99,33 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur les deux cartes annexées à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

En vertu des articles 15 et 33 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), le TITULAIRE est autorisé à aménager et à exploiter un tel sentier sur les chemins ou parties de chemin situés sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrés sur le plan annexé à la présente autorisation et à percevoir le paiement des droits d'accès au sentier.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE d'aménager et d'exploiter un sentier de véhicules hors route sur un pont qui fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du véhicule hors route. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec son accord.

Pour une autorisation émise sur les chemins ou parties de chemin situés sur les terres du domaine de l'État, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir la signalisation requise par les lois et les règlements relevant du ministère des Transports à cet effet, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le sentier.

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2) peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : Le TITULAIRE doit transmettre au MINISTRE, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} juin 2019. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Il peut également annuler l'autorisation délivrée en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2) si le chemin est requis pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État.

5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, résiliation ou annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE

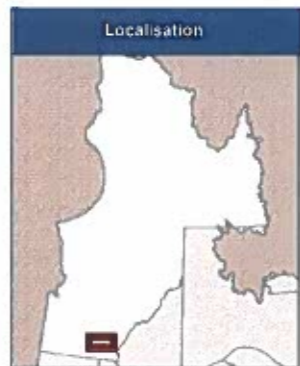
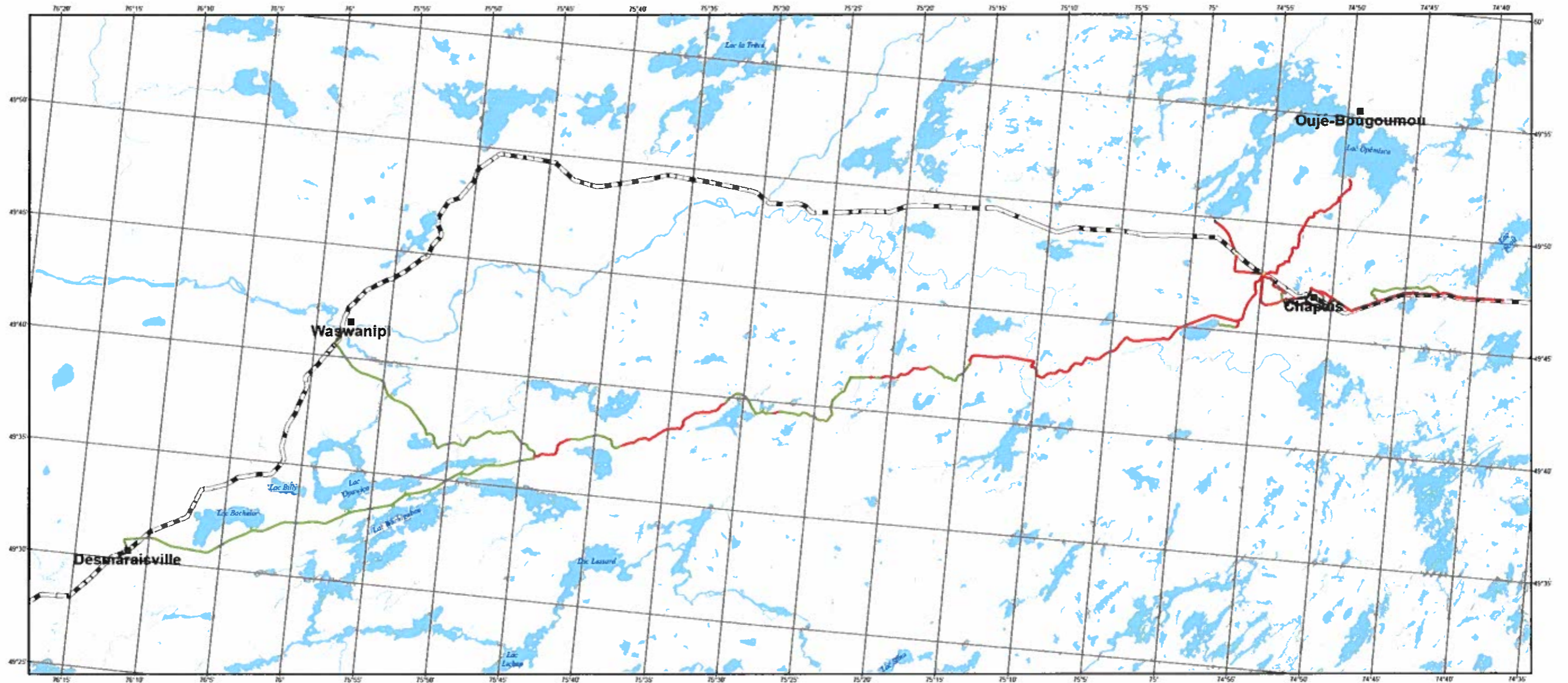
À Chibougamau, le 13 juin 2019.

53-54

Par délégation :

Patricia Hébert
Directrice régionale

Plan de localisation
Sentier VHR - Dossier : 097912-00-001



- Sentier VHR**
- Autorisation MERN 097912-00-001
 - Hors autorisation (Municipal)
 - Hors autorisation (Privé)
 - Hors autorisation (MTQ)
 - Hors autorisation (MFFP)
- Route Nationale
- R10-Municipalité



Échelle: 1:300 000

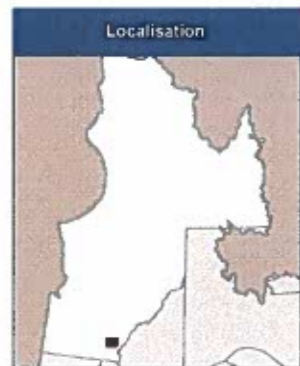
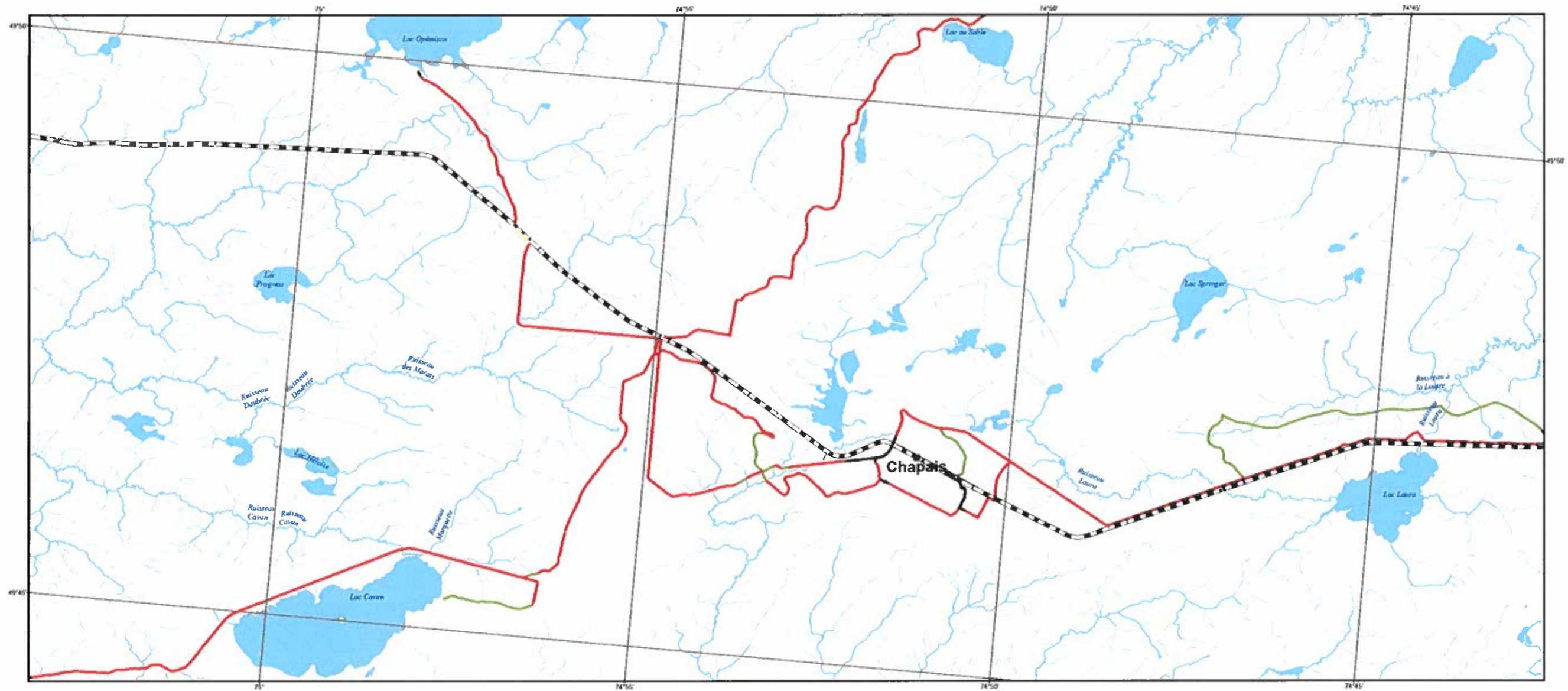
Projection cartographique
GCS North American 1983
Québec Lambert Conformal Conic

Sources
Base de données géographiques, MERN

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale du Nord du Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale
© Gouvernement du Québec, 2019

Plan de localisation
Sentier VHR - Dossier : 097912-00-001



- Sentier VHR**
- Autorisation MERN 097912-00-001
 - Hors autorisation (Municipal)
 - Hors autorisation (Privé)
 - Hors autorisation (MTQ)
 - Hors autorisation (MFFP)
- Route Nationale
 - R10-Municipalité



Échelle: 1 60 000

Projection cartographique
GCS North American 1983
Québec Lambert Conformé Coric

Sources
Base de données géographiques MERN

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Division régionale du Nord du Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale
© Gouvernement du Québec, 2019